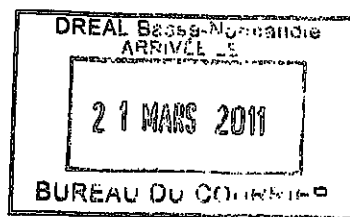




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 263 - IC



ARRETE

AUTORISANT LA COMMUNE DE CHEF DU PONT A ACTUALISER ET AGRANDIR LE PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES DE SA STATION D'EPURATION MIXTE

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la commune de Chef du Pont à régulariser et étendre la station d'épuration mixte recevant des eaux résiduares domestiques et industrielles située sur son territoire ;
- VU la demande présentée le 4 août 2009 par la commune de Chef du Pont complétée le 21 janvier 2010 sollicitant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 10 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BOUES - EPANDAGE

Le présent article abroge et remplace l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2005 précité.

ARTICLE 1.1 – Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 1.2 – Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épanrage des boues en provenance de la station mixte de traitement des eaux située sur son territoire sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'épanrage les boues, celles-ci seront éliminées dans des installations classées régulièrement autorisées.

ARTICLE 1.3 – Règles générales

On entend par « épanrage » toute application de boues sur ou dans les sols agricoles.

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épanrées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épanrage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épanrage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épanrage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épanrage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épanrage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épanrage,
- du bilan d'épanrage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épanrage.

ARTICLE 1.4 – Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont exclusivement issues de l'exploitation de la station de traitement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 1.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes* :

		Boues (kg/t MS)
Matières fertilisantes	Azote (N)	75
	Phosphore (P ₂ O ₅)	72
	Potasse (K ₂ O)	14
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5
	température	< 30°C

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

COMPOSES – TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 1.6 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore – Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ⁽¹⁾	—	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

⁽¹⁾ Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Organiques		
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 1.7 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire à l'entreposage des boues est au minimum de 3 100 m³ représentant 5 mois de production à capacité nominale et se répartissant comme suit :

- 2 silos identiques de capacité unitaire 1 100 m³
- 2 silos identiques de capacité unitaire de 450 m³

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des boues sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 1.8 – Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 MAR. 2011

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Christophe MAROT

Annexe A: Parcellaire du Plan d'Epandage de la Station d'Epuration de CHEF DU PONT (50)

Agriculteurs	Ref. Parcelle	Nom de la parcelle	Commune	Référence cadastrale	Surface	Aptitude		Cultures	Qualification	Mettre à disposition
						1	2			
ASSELINE	ASST001	a1	Ste Mere Eglise	ZN 2,5	9,00	7,10	1,90	P	C.B2	Habitation
	ASST002	a2		ZN 8,9,10,11	9,16	9,06	0,10	P/L	C.B3	
	ASST003	a3		ZR 37,38,39	5,21	5,10	0,11	P/L	C.B3	Habitation
	ASST004	a4		ZR 14,16,19a25	15,20		15,20	P/L	C.B4	ruisseau+hab
	ASST005	a5	B 61,62,63,74	3,79	1,58	3,79	P/L	C.B1	Habitation	
	ASST006	a1	Ste Mere Eglise	ZN 6	1,58	1,58		P	C.B1	
		Surface totale:			43,94	37,73	6,21			
DUBOST	DUBJ001	db 18	Neuville au Plain	B125	1,15	1,15		L	AC.B3	
	DUBJ002	db12,14,15		B7,9,36	2,04	2,04		P	AC.B3	
	DUBJ003	db5		ZB2	1,42	1,42		P	A3B3	
	DUBJ004	db3		ZB14	1,60	1,60		P	A3B3	
	DUBJ005	db17		B226a228	2,60	2,60		P	A3B3	
	DUBJ006	db6,16		B222,223	2,30	1,50	0,80	P	A3B3	cours d'eau
	DUBJ007	db1,2		B219,220	4,10	2,85	1,25	P	A3B3	cours d'eau
	DUBJ008	db21		ZA 58	0,71	0,71		P	AC.B3	
	DUBJ009	db21		B122	1,46	1,46		L	AC.B3	
	DUBJ010	DB8,9		B59	1,06	1,06		P	AC.B3	
	DUBJ011		B181	1,70	1,35	0,35	P	AC.B3	Habitation	
		Surface totale:			20,14	17,77	2,40			
DUVERNOIS	DUVV001	J1	Houesville	A316	3,67	3,67		L	C.B1	
	DUVV002	J2		B457,667	5,96	5,96		P	L.B1	
	DUVV003	J3		B366,388,063	0,45	0,45		P	L.B1	
	DUVV004	J4		B24,25	6,05	5,82	0,23	L	L.B1	
	DUVV005	J5		B310	4,47	4,47		L	L.B1	
	DUVV006	J6		B9,11,12	1,60	1,44	0,16	L	L.B1	
	DUVV007	J8		ZK 47	4,39	4,39		L	L.B1	
	DUVV008	J11		B146	4,00	4,00		L	L.B1	
		Surface totale:			30,59	30,20	0,39			
FLAMBARD	FLAR101	K1	Chef du Pont	B 16,17	8,60			L	L.B1	Habitation + château d'eau
	FLAR102	K3		AE 10	2,53	2,53		L	L.B1	
				Surface totale:			11,13	0,00		
HAIZE	HAMH01	la riviere	Beuzeville au Plain	A7	3,52	3,21	0,31	L	L.B1	Habitation
				Surface totale:			3,52	0,31		

Parcellaire du Plan d'Épandage de la Station d'Épuration de CHEF DU PONT (50)

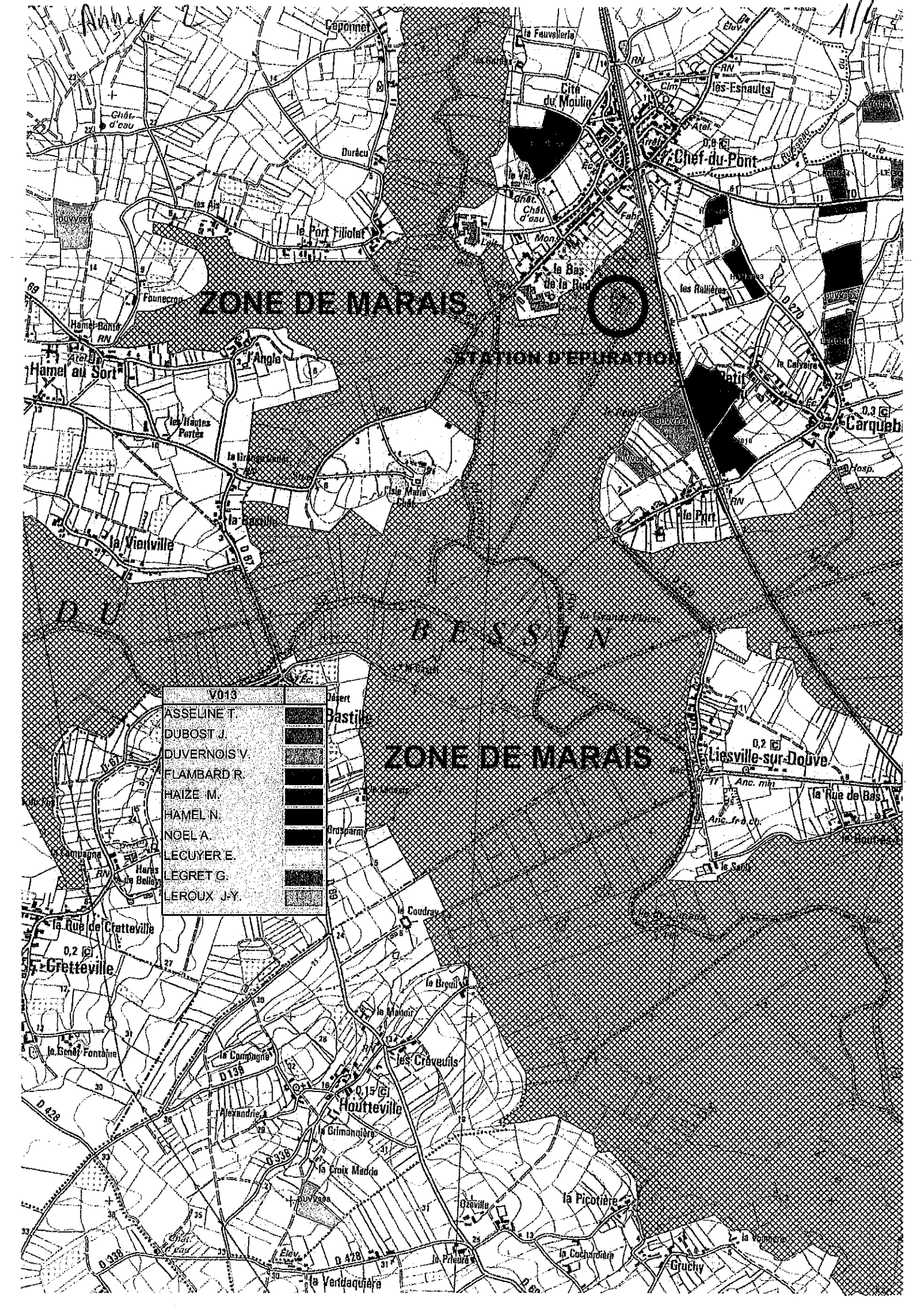
Agriculteurs	Ref. Parcelle	Nom de la parcelle	Commune	Réf. Révisé cadastrale	Surface	Aptitude		Culture	Coutenance	Motif d'exclusion
						Z1	Z2			
HAMEL	HAMN001	M1	Carquebut	B 350, 351, 352	2,40			L	L.B1	point d'eau + pente
	HAMN002	M2		A 117	4,50			P	L.B1	
	HAMN003	M3		B411,414, 415, 416	4,40			P	L.B1	
	HAMN004	M4		B382	1,80			L	L.B1	
	HAMN005	M5		B418, 419, 420	2,20			P/L	L.B1	
	HAMN006	M6		B385	5,48			L	L.B1	
	HAMN007	M7		B296, 340, 354	5,40			L	L.B1	
	HAMN008	M8		B513, 681	13,45			P/L	L.B1	
	HAMN009			B26	7,05			P	L.B1	ruisseau
	HAMN010			B27	5,55			P	L.B1	habitation
Surfacé totale					52,23	39,39	6,60			6,25
LECUYER	LEC0036	coignets	Ste Mère Eglise	ZE 43-46,58	7,39			P	L1B2	
	LEC0036	baudienville		ZH47,53	19,08			P	L2B1	point eau+ habit
	LEC0037	baudienville		Z18	1,68			P	L.B1	
	LEC0038	baudienville		Z19	2,94			P	L.B1	
	LEC0039	baudienville		Z11	4,14			L	L.B1	habitation
	LEC0040	baudienville		Z120,21	2,55			L	L.B1	
	LEC0041	les coignets		Z186	3,53			P	L.B1	
	LEC0042	saint thomas		ZK18,26,27,40	13,15			P	L2B2	
	LEC0043	clos sources		A115	4,71			P	L4B2	
	LEC0044	clos sources		A116	6,52			P	L4B2	
	LEC0045	clos château	A117	5,26			P	L4B2	point d'eau	
	LEC0046	clos la cour	A118	4,77			P	L4B2	point d'eau	
	LEC0047	pre baudin	A120	3,34			P	L4B2	habitation	
	LEC0048	clos l'église	A142	5,05			P	L3B2	habitation	
	LEC0049	clos milieu	A144	5,60			P	L3B2	habitation	
	LEC0050	clos du chemin	A151	5,43			P	L3B2	habitation	
	LEC0051	pommier	A155	3,71			P	L2B2		
	LEC0052	pommier	A156	4,34			P	L2B2		
	LEC0053	bregeole	A157	3,70			P	L2B2		
	LEC0054	bergerie	A174,175	3,92			P	L.B2		
LEC0055	la masse	A4	2,27			P	L.B1			
LEC0056	l'herbage	A15	0,73			P	L.B1			
LEC0057	le hangar	A 45 à 51	10,95			P	C1B3	ruisseau+habit		
LEC0058	le meslier	A 54,55 et 60à63	12,80			P	C3B2	habitation		
LEC0059	bout piste	A 40,41,302	3,28			P	C1B2			
Surfacé totale					140,84	74,93	50,95			15,95



Parcellaire du Plan d'Épandage de la Station d'Épuration de CHEF DU PONT (50)

Agriculteurs	Ret. Parcelle	Nom de la parcelle	Commune	Réf. cadastre	Superficie		Cultures	Codification	Mont. de division
					2	1			
LEGRET	LEGG001	O1	Ste Mère Eglise	ZP 28, 29	2,51	2,51	P	C1B2	ruisseau
	LEGG002	O2		ZO 3 et 5	7,48	6,23	P/L	C.B3	ruisseau
	LEGG003	O3		B281, 282, 283	3,62	3,00	P	L.B1	ruisseau
	LEGG004	O4		B271	2,50	2,05	P	L.B1	ruisseau
	LEGG005	O5		B 347a349	2,97	2,97	P	L.B1	ruisseau
	LEGG006	O6	Carquebut	B519-535	2,63	2,63	L	C.B1	habitation
	LEGG007	O7		B530-531	1,27	0,80	L	C.B1	ruisseau
	LEGG008	O8		A246	0,78	0,60	L	C3B2	ruisseau
	LEGG009	O9		B277	0,99	0,75	P	L.B1	ruisseau
	LEGG010	O10		B 392a394, 574	3,57	2,37	P	L.B1	habitation
	LEGG011	O11	B635	0,57	0,43	L	C.B1	habitation	
	LEGG012	db7	B9	1,16	1,16	P	AC.B3	habitation	
	LEGG013	db19	B 145	1,60	1,60	P	AC.B3	habitation	
	LEGG014	db13 et db4	ZA2	0,38	0,38	P	AC.B3	habitation	
	LEGG015	db10, 11	B 4,5,6,10	4,78	4,78	P	A.B4	habitation	
	LEGG016		B181a184	2,85	2,85	P	AC.B3	habitation	
	LEGG017		B 289	2,63	2,63	L	AC.B4	habitation	
	LEGG018		B 121,124	0,86	0,86	P	AC.B3	habitation	
Surface totale					43,15	24,79			7,119
LEROUX	LERJ001		Ste Mère l'Eglise	partie ZB8	4,38	4,38	P	AC.B3	ruisseau
	LERJ002			partie ZB8	3,45	3,30	P	AC.B4	ruisseau
	LERJ003			partie ZB8	2,23	2,23	L	AC.B3	ruisseau
	LERJ004			partie ZB8	7,15	2,60	P	AC.B3	ruisseau+habit
	LERJ005			partie ZB10	3,40	3,40	L	AC.B4	ruisseau
	LERJ006			partie ZB9et10	3,42	3,42	P	AC.B3	ruisseau
	LERJ007			partie ZB8et9	4,87	2,00	P	AC.B3	ruisseau
	LERJ008			B 229et230	3,44	3,34	L	AC.B3	ruisseau
	LERJ009			B225	0,90	0,90	L	A3B3	ruisseau
	LERJ010			B 237	1,42	1,42	P	A3B3	ruisseau
	LERJ011			ZB16	1,05	1,05	P	A3B3	ruisseau
Surface totale					35,71	28,04			7,67
NOEL	NOEA001	P1	Neuville au Plain	ZB 22	5,82	5,82	P	C.B3	ruisseau
	NOEA002	P2		ZB 22	1,95	1,95	L	C.B3	ruisseau
	NOEA003	P3		ZB32, ZD37	4,58	3,83	L	C.B1	ruisseau
	NOEA004	P4		ZA3, ZB25	3,09	3,09	P	C.B3	ruisseau
	NOEA005	P5		ZB 24	5,50	5,50	L	C.B3	ruisseau
Surface totale					20,94	20,19			0,75
TOTAL					402,19	186,49			69,70

Parcelles présentes dans l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2005
 Parcelles épandues après le 29 avril 2005 et non présentes sur l'arrêté
 Nouvelles parcelles intégrées en 2009



ZONE DE MARAIS

STATION D'EPURATION

ZONE DE MARAIS

V013	
ASSELINE T	[Shaded box]
DUBOST J.	[Shaded box]
DUVERNOIS V.	[Shaded box]
FLAMBARD R.	[Shaded box]
HAIZE M.	[Shaded box]
HAMEL N.	[Shaded box]
NOEL A.	[Shaded box]
LECUYER E.	[Shaded box]
LEGRET G.	[Shaded box]
LEROUX J-Y.	[Shaded box]

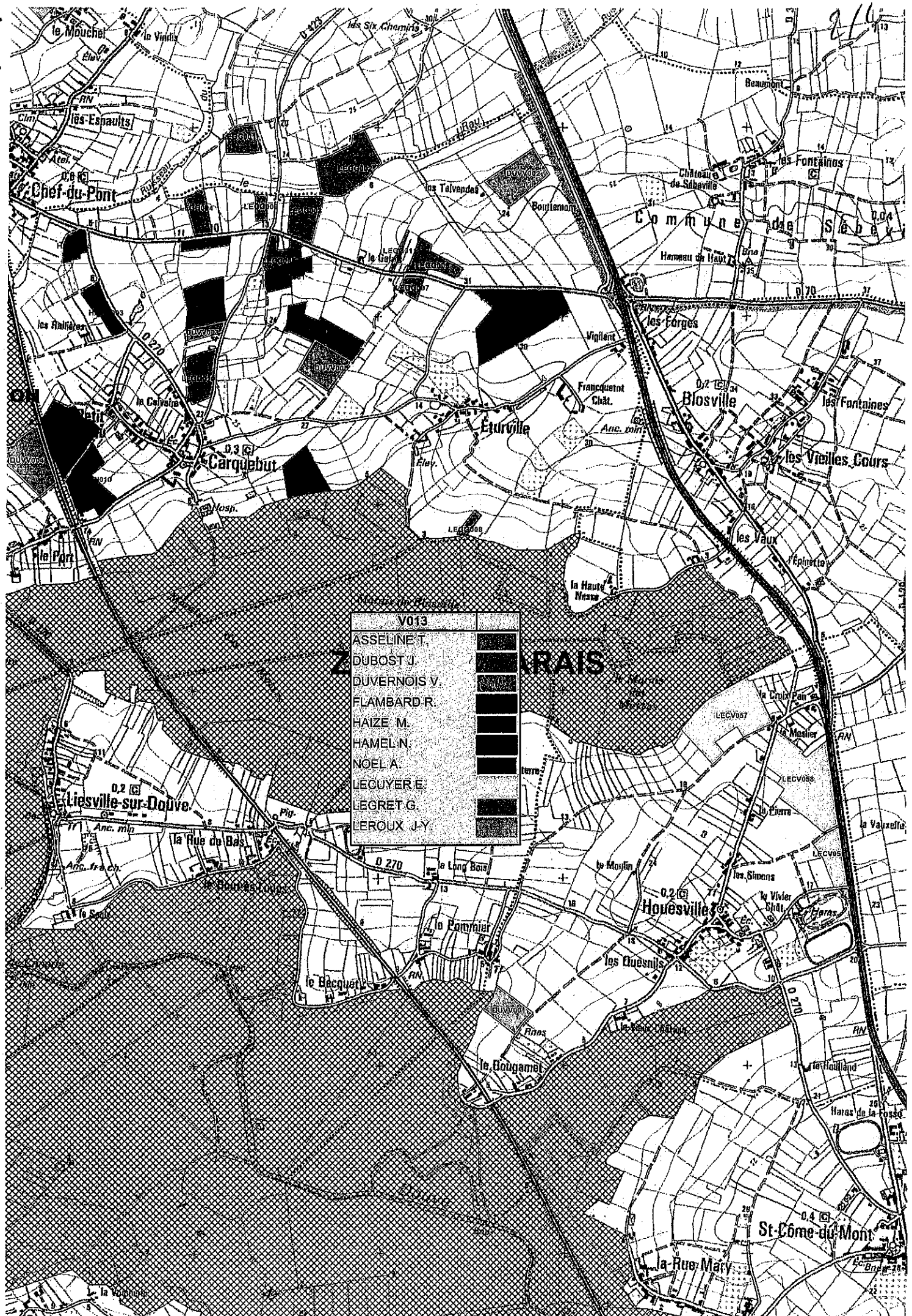
Desert
Bastille
Grasparin

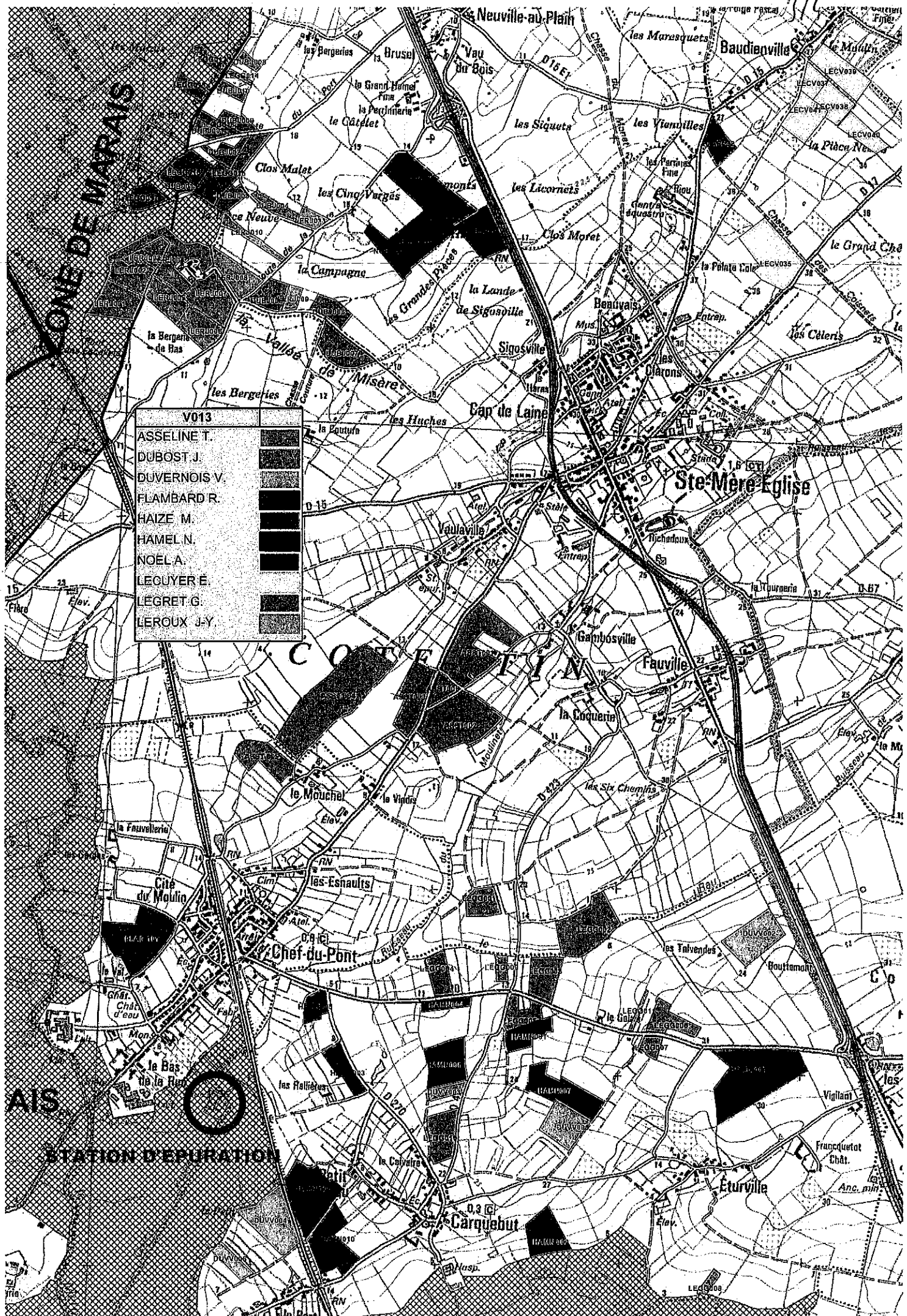
DUBOISSIN

Capome
Doracu
le Port Fiolet
Fourneux
Hamé-Danle
Hamé au Sort
la Vieilville
la Haute Portée
la Grange de la Vieilville
la Vieilville

la Fauvallerie
Cité du Moulin
les-Esnaults
Chef-du-Pont
les Raillères
la Courrière
Carquebut
Liesville-sur-Doive
la Rue de Bas
Anc. mhp
Anc. feg. cl.
le Sully

la Rue de Cratteville
Cratteville
la Genêt Fontaine
la Compagnie
Alexandrie
Hautteville
la Grimaudière
la Croix Madrin
la Vierge
la Picotière
Cruchy
la Verdiquière





V013

ASSELINE T.	[Pattern]
DUBOST J.	[Pattern]
DÜVERNOIS V.	[Pattern]
FLAMBARD R.	[Pattern]
HAIZE M.	[Pattern]
HAMEL N.	[Pattern]
NOEL A.	[Pattern]
LECUYER E.	[Pattern]
LEGRET G.	[Pattern]
LEROUX J-Y	[Pattern]

L'ONNE DE MARAIS

STATION D'EPURATION

COLEBEY

Ste-Mère-Eglise

Carquebut

Éturville

le Mouchel

les Esnaults

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

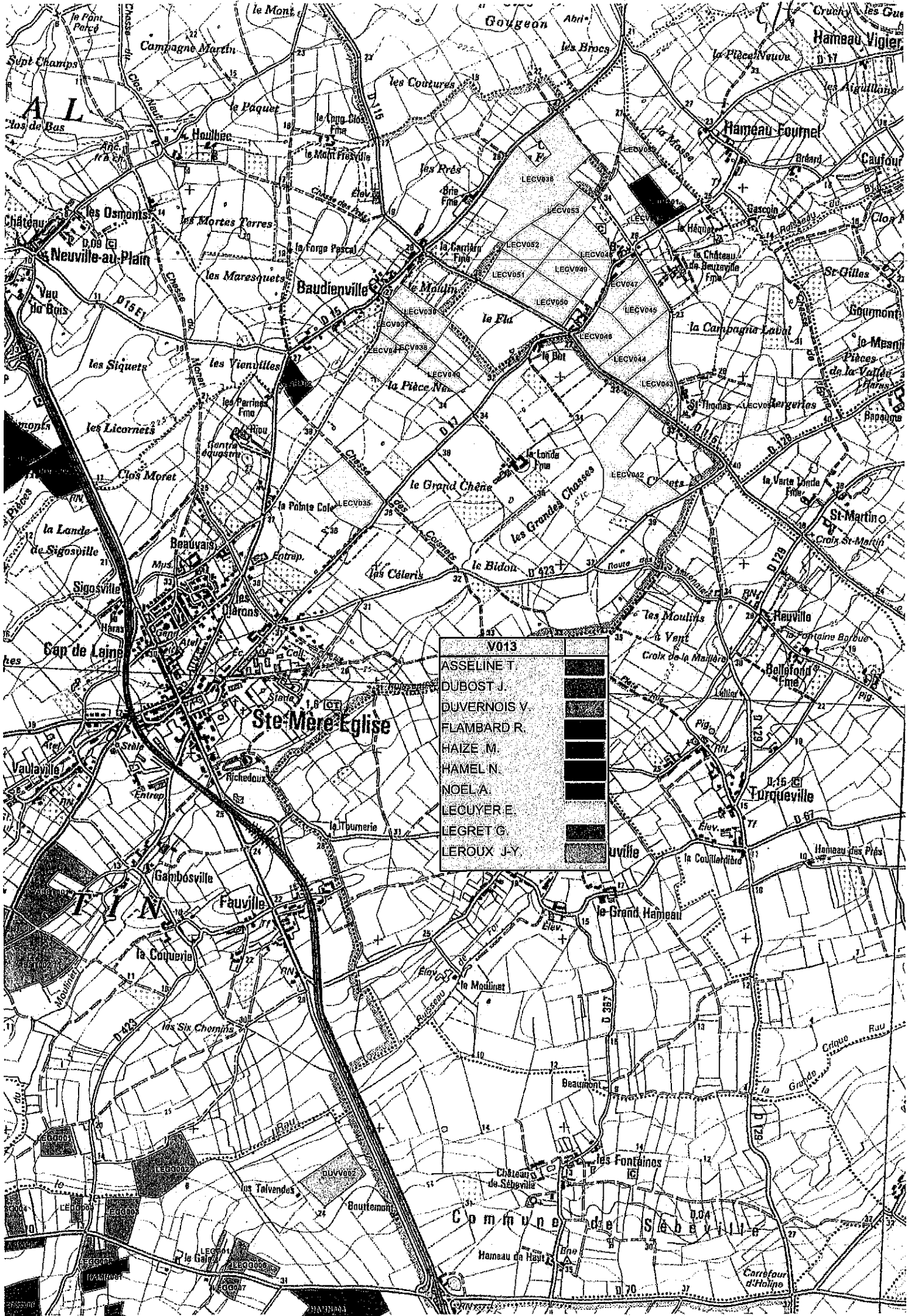
le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel

le Mouchel



V013	
ASSELINET T.	
DUBOST J.	
DUVERNOIS V.	
FLAMBARD R.	
HAIZE M.	
HAMEL N.	
NOEL A.	
LECUYER E.	
LEGRET G.	
LEROUX J-Y.	

ANNEXE 3 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Copie certifiée conforme à l'original :

MM les maires de Chef du Pont
Bezeville au Plain
Carquebut
Houesville
Houtteville
Neuville au Plain
Picauville
Sainte Mère Eglise

M. André Néron - commissaire-enquêteur

M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*


Veronique Naël